



---

## Partie 2

# LOIS ET RÈGLEMENTS

---

29 décembre 2022 / 154<sup>e</sup> année

### **Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

### Tarif\*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	555 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	761 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	761 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,88 \$.
3. Publication d'un document dans la Partie 1 :  
1,91 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un document dans la Partie 2 :  
1,27 \$ la ligne agate.  
Un tarif minimum de 278 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel ([gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

#### Gazette officielle du Québec

Courriel : [gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)

425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

### Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

#### Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

---

## Table des matières

Page

---

### Règlements et autres actes

---

Formation des chauffeurs qualifiés (Mod.) .....	7209A
---	-------



## Règlements et autres actes

A.M., 2022

### Arrêté numéro 2022-12 de la ministre des Transports et de la Mobilité durable en date du 20 décembre 2022

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la formation des chauffeurs qualifiés

LA MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE,

VU le deuxième alinéa de l'article 153 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2), suivant lequel les modalités et le contenu de la formation avancée sur le transport des personnes handicapées, de même que les modalités et la teneur de l'examen, sont établis par règlement de la ministre des Transports et de la Mobilité durable;

VU que le ministre des Transports a édicté le Règlement sur la formation des chauffeurs qualifiés (chapitre T-11.2, r. 2);

VU l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) qui prévoit qu'un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication à la *Gazette officielle du Québec* prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

VU l'article 13 de cette loi qui prévoit que le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

VU l'article 18 de cette loi qui prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et que le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le Règlement sur la formation des chauffeurs qualifiés;

CONSIDÉRANT que, de l'avis de la ministre des Transports et de la Mobilité durable, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et l'entrée en vigueur dès la date de la publication du Règlement modifiant le Règlement sur la formation des chauffeurs qualifiés :

— Les services de transport par automobile adaptée offerts par les municipalités sont globalement affectés par une insuffisance de chauffeurs qualifiés dans plusieurs régions du Québec;

— Cette problématique déjà observée, concernant l'insuffisance de chauffeurs qualifiés dans plusieurs régions du Québec, s'aggraverait après le 1<sup>er</sup> janvier 2023, puisqu'une quantité importante de chauffeurs visés par le Règlement sur la formation des chauffeurs qualifiés seraient dans l'impossibilité d'effectuer ce type de transport après cette date sans contrevenir à la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile;

— Il y a lieu de modifier la date du 1<sup>er</sup> janvier 2023 prévue dans le premier alinéa de l'article 13 du Règlement sur la formation des chauffeurs qualifiés afin d'éviter une rupture prévisible des services de transport par automobile adaptée pour les personnes handicapées.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la formation des chauffeurs qualifiés, annexé au présent arrêté.

Québec, le 20 décembre 2022

*La ministre des Transports et de la Mobilité durable,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

### Règlement modifiant le Règlement sur la formation des chauffeurs qualifiés

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2, a. 153)

**1.** L'article 13 du Règlement sur la formation des chauffeurs qualifiés (chapitre T-11.2, r. 2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 1<sup>er</sup> janvier 2023 » par « 1<sup>er</sup> avril 2023 ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78801

